

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL-OUEST**

**PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF MONTREAL WEST**

RÈGLEMENT N° 2009-013

BY-LAW No. 2009-013

tel qu'amendé
(Règlements n° 2011-003 et 2012-007)

as amended
(By-Laws Nos. 2011-003 et 2012-007)

REFONTE ADMINISTRATIVE
5 décembre 2012

ADMINISTRATIVE CONSOLIDATION
December 5, 2012

**RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE ET LA
DISPOSITION DES DÉCHETS,
DES RÉSIDUS VERTS ET DES
MATIÈRES RECYCLABLES ET POUR
REEMPLACER LE RÈGLEMENT N° 295**

**BY-LAW CONCERNING THE
COLLECTION AND DISPOSAL OF
GARBAGE, GREEN WASTE AND
RECYCLABLE MATERIALS AND
REPLACING BY-LAW N° 295**

Adopté à la séance tenue le
1^{er} octobre 2009

Adopted at the meeting held on
October 1, 2009

VILLE DE MONTRÉAL-OUEST

RÈGLEMENT SUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS, DES RÉSIDUS VERTS ET DES MATIÈRES RECYCLABLES ET POUR REEMPLACER LE RÈGLEMENT N° 295

(2011-003, a. 1)

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Montréal-Ouest tenue au 50 avenue Westminster Sud, Montréal-Ouest, Province de Québec, le 1^{er} octobre 2009 à 20h00.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 24 février 2009;

Le Conseil décrète ce qui suit:

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose :

"Bâtiment multifamilial" désigne un bâtiment contenant neuf (9) unités de logements ou plus;

"Direction" désigne le Service des Travaux publics ou le Service de la Sécurité publique;

"Établissement commercial" désigne un bâtiment ou partie de bâtiment occupé par une personne exerçant une activité commerciale;

"Établissement industriel" désigne un bâtiment ou partie de bâtiment occupé par une personne exerçant une activité industrielle;

"Établissement institutionnel" désigne un lieu de culte, une bibliothèque, un établissement d'enseignement ou d'administration gouvernementale, un

TOWN OF MONTREAL WEST

BY-LAW CONCERNING THE COLLECTION AND DISPOSAL OF GARBAGE, GREEN WASTE AND RECYCLABLE MATERIALS AND REPLACING BY-LAW N° 295

(2011-003, a. 1)

At the regular meeting of the Town of Montreal West held at 50 Westminster Avenue South, Montreal West, Province of Quebec, on October 1, 2009 at 8:00 p.m.

WHEREAS a notice of motion of this by-law was given at a regular meeting of the Municipal Council held on February 24, 2009;

The Council decrees the following:

SECTION 1

INTERPRETATION AND ADMINISTRATION

1. In this by-law, unless the context indicates otherwise:

"Multi-family building" means a building containing nine (9) or more dwelling units;

"Management" means either the Public Works Department or the Public Security Department;

"Commercial establishment" means a building or part of a building occupied by a person maintaining a commercial activity;

"Industrial establishment" means a building or part of a building occupied by a person exercising an industrial activity;

"Institutional establishment" means a place of worship, a library, a governmental administration or educational establishment, a municipal or community building or that of an

bâtiment municipal ou communautaire ou celui d'une organisation qui relève d'un organisme public, excluant tout établissement de santé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

"Matières recyclables" désigne les matières à la colonne A de l'article 22;

"Personne responsable" désigne :

a) dans le cas d'un bâtiment multifamilial : le propriétaire du bâtiment;

b) dans le cas d'une unité de collecte, autre qu'un bâtiment multifamilial : le propriétaire de l'unité ou, si elle n'est pas occupée par son propriétaire, la personne qui a conclu une entente avec le propriétaire pour occuper l'unité;

"Résidus verts": résidus végétaux de travaux d'aménagement paysager, de nettoyage et de désherbage des terrains, débris de pelouse, résidus de plants de jardin et d'arbres fruitiers, fleurs, feuilles mortes, branches et arbustes (d'une longueur maximale de 1 mètre et d'un diamètre maximal de 5 centimètres);

(2011-003, a. 2)

"Unité de collecte" désigne une unité de logement, un établissement commercial ou un établissement institutionnel;

"Unité de logement" désigne une unité d'habitation dans laquelle une ou plusieurs personnes demeurent ensemble, à laquelle on accède par l'extérieur, directement ou par un espace commun, sans traverser une autre unité de logement, et pourvue d'une salle de bain et d'aménagement pour préparer et prendre les repas et pour dormir;

2. La direction est chargée de l'application de ce règlement.

SECTION 2

COLLECTE DES DÉCHETS

3. Un service de collecte des déchets est établi pour les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logement, les bâtiments

organization emanating from a public body, excluding any health establishment covered by the Act respecting health services the social services (R.S.Q., c. S-4.2);

"Recyclable materials" means the material in column A of article 22;

"Person in charge" means:

a) in the case of a multi-family building: the owner of the building;

b) in the case of a collection unit, other than a multi-family building: the owner of the unit or, if it is not occupied by its owner, the person who concluded an agreement with the owner to occupy the unit;

"Green waste": vegetal residues from landscaping, cleaning and weeding, cut grass, waste from gardens and fruit trees, flowers, leaves, branches and shrubs (not exceeding 1 metre in length and 5 centimeters in diameter);

(2011-003, a. 2)

"Collection unit" means a dwelling unit, commercial establishment or an institutional establishment;

"Dwelling unit" means a unit of a dwelling space in which one or more persons reside together, to which there is an access from the outside either directly or through a common space, without going through another dwelling unit and provided with a bathroom and facilities for preparing meals, eating and sleeping;

2. Management is responsible for the application of this by-law.

SECTION 2

GARBAGE COLLECTION

3. A garbage collection service is established for residential buildings containing less than nine (9) dwelling units, multi-family buildings,

multifamiliaux, les établissements commerciaux et les établissements institutionnels sur le territoire de la Ville, excepté pour les établissements d'enseignement.

4. Le Conseil municipal détermine, par résolution, la fréquence ainsi que le jour et l'heure des collectes.

5. Les jours et l'heure des collectes sont publicisés dans un avis public.

6. Les déchets doivent, en tout temps, être conservés dans des contenants fermés.

7. Les déchets suivants ne sont pas ramassés par la Ville en vertu de la présente section:

a) les matières dangereuses telles que définies par les règlements sur les matières dangereuses édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, tels qu'ils se lisent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications qui seront apportées par la suite à cette définition de matières dangereuses devant faire partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville de Montréal-Ouest;

b) les déchets biomédicaux tels que définis par les règlements sur les déchets biomédicaux édictés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, tels qu'ils se lisent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications qui seront apportées par la suite à cette liste de déchets biomédicaux devant faire partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la Ville de Montréal-Ouest;

c) les matières recyclables;

c.1) les résidus verts;

(2011-003, a. 3)

d) les déchets qui ne sont pas placés dans un contenant accepté tel que défini à l'article 8;

e) les matériaux de construction et les résidus provenant de la démolition ou de toute rénovation;

f) les matériaux d'excavation et de

commercial establishments and institutional establishments for the territory of the Town, except for educational establishments.

4. The Town Council determines, by resolution, the frequency and the days and time of the collections.

5. The days and time of the collections are advertised in a public notice.

6. Garbage must, at all times, be kept in closed containers.

7. The following is not collected by the Town under this section:

a) hazardous waste as defined in government regulations on hazardous waste, as enacted under the Environment Quality Act, and as they read at the time of coming into force of the present by-law, further modifications to be made to this definition of hazardous waste being intended to form part of the present by-law as if they had been adopted by the Town of Montreal West;

b) biomedical waste as defined in government regulations on biomedical waste, as enacted under the Environment Quality Act, and as they read at the time of coming into force of the present by-law, further modifications to be made to the list of biomedical waste being intended to form part of the present by-law as if they had been adopted by the Town of Montreal West;

c) recyclable materials;

c.1) green waste;

(2011-003, a. 3)

d) garbage that is not placed in an acceptable container as defined in article 8;

e) construction materials and waste from demolition or of any renovation;

f) excavation and construction materials such

construction tels que terre, sable, pierre, roche, asphalte, ciment;

g) les véhicules automobiles et les pièces de véhicules automobiles;

h) les cendres des fonderies ou des fournaies industrielles ou manufacturières;

i) les rebuts provenant de l'exploitation d'un établissement industriel, à savoir, les résidus produits dans le cadre d'un procédé industriel, incluant la réception et l'expédition de marchandises à cette fin.

8. Un contenant accepté est:

a) Un contenant portatif, imperméable, en métal ou en plastique, qui est conforme aux normes suivantes :

I. sa capacité ou son volume n'excèdent pas 125 litres (4,4 pieds cubes);

II. il est recouvert d'un couvercle adéquatement fixé et imperméable, en métal ou de plastique;

III. il est muni de poignées de métal ou de plastique qui en permettent la manipulation;

IV. il est propre, sec et en bon état.

b) Un sac de polyéthylène, de résistance supérieure, n'excédant pas 66 cm X 91 cm (26 pouces x 36 pouces), d'une épaisseur minimale de 0,40 mm (0,016 pouce) dont l'utilisation n'est permise que pour les bâtiments résidentiels autres qu'un bâtiment multifamilial.

9. La Ville ne vide pas ou ne ramasse pas un contenant visé à l'article précédent, selon le cas, si:

a) son poids excède 35 kilogrammes (80 livres);

b) il est rempli à plus de 76,2 millimètres (3 pouces) du dessus.

as soil, sand, stone, rock, asphalt, cement;

g) motor vehicles and motor vehicle parts;

h) ashes from foundries or industrial or factory furnaces;

i) refuse from any industrial establishment, that is, waste materials generated in the course of industrial process, including the receipt and shipping of products to this end.

8. An acceptable container is:

a) A portable, waterproof, metal or plastic container that meets the following specifications:

I. its capacity or volume does not exceed 125 litres (4.4 cubic feet);

II. it is fitted with a securely fastened waterproof metal or plastic cover;

III. it is equipped with suitable metal or plastic handles for handling;

IV. it is clean, dry and in good condition.

b) A heavy duty polyethylene bag not exceeding 66 cm X 91 cm (26 in. X 36 in.) with a minimum thickness of 0.40 mm (0.016 in.) is only permitted for residential buildings other than a multi-family building.

9. The Town shall not empty or collect a container contemplated in the preceding article, if:

a) the weight exceeds 35 kg. (80 pounds);

b) it is filled to more than 76.2 mm (3 in.) from the top.

10. Malgré l'article 7, la Ville ramasse :

a) abrogé; (2011-003, a. 4)

b) les meubles et les appareils ménagers usagés (téléviseurs, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses, sécheuses, cuisinières, etc.);

c) les arbres de Noël;

d) les cendres froides placées dans un contenant accepté distinct.

11. Malgré l'article 8, les déchets provenant d'un bâtiment multifamilial ou d'un établissement commercial peuvent être placés dans un contenant (ou plusieurs) imperméable et fermé, fabriqué en acier, dont la capacité n'excède pas 6,12 mètres cube (8 verges cube) et conçu pour être vidé mécaniquement par chargement arrière dans un véhicule d'enlèvement des déchets.

12. Les déchets animaux doivent être enveloppés solidement dans du papier journal ou un autre matériau d'emballage et placés dans un contenant accepté.

13. Pour chaque journée de collecte, la Ville enlèvera seulement :

a) Pour un établissement commercial :

I. 8 contenants acceptés, ou;

II. abrogé; (2011-003, a. 5)

III. abrogé; (2011-003, a. 5)

b) Pour un bâtiment résidentiel autre qu'un bâtiment multifamilial :

I. 6 contenants acceptés par unité de logement, ou;

II. abrogé; (2011-003, a. 5)

III. abrogé; (2011-003, a. 5)

10. Notwithstanding article 7, the Town will collect:

a) deleted; (2011-003, a. 4)

b) used furniture and appliances (televisions, refrigerators, freezers, washers, dryers, stoves, etc.);

c) Christmas trees;

d) cold ashes placed in a separate acceptable container.

11. Notwithstanding article 8, refuse from a multi-family building or a commercial establishment may be placed in one or more closed waterproof container(s), made of steel, of a maximum capacity of 6.12 cubic metres (8 cubic yards) and designed to be mechanically emptied by the back loader of a garbage collection vehicle.

12. Garbage consisting of animal waste must be tightly wrapped in newspaper or other wrapping material and placed in an acceptable container.

13. On each collection day, the Town will only collect:

a) For a commercial establishment:

I. 8 acceptable containers, or

II. deleted; (2011-003, a. 5)

III. deleted; (2011-003, a. 5)

b) For a residential building other than a multi-family building:

I. 6 acceptable containers per dwelling unit, or

II. deleted; (2011-003, a. 5)

II. deleted; (2011-003, a. 5)

c) Pour un bâtiment multifamilial, l'équivalent du nombre de contenants décrits à l'article 11 qui est obtenu en multipliant le nombre d'unités de logement par 0,3 mètre cube (0,39 verge cube);

d) Pour un établissement institutionnel, tout contenant ou combinaison de contenants dont le volume total n'excède pas 1080 litres.

14. La personne responsable doit s'assurer de l'enlèvement, à ses frais, de tous déchets, dont la quantité excède celle prévue à l'article 13. Une entente afin de pourvoir à leur enlèvement peut être prise avec la Direction ou avec une tierce partie.

15. Chaque jour de collecte, les déchets ne sont ramassés que s'ils sont placés comme suit :

a) aussi près que possible du trottoir ou de la bordure adjacente à une rue publique mais non pas sur la rue ou le pavé et sans obstruer le trottoir ;

b) dans une ruelle publique ou privée, à l'arrière du bâtiment, s'il s'agit d'un établissement commercial ou d'un bâtiment multifamilial, pourvu que cette ruelle soit accessible au véhicule de collecte des déchets.

16. Les déchets doivent être placés dans un contenant accepté, au ras du sol de façon à ce qu'ils soient clairement visibles sans avoir à les chercher, et ce, uniquement les jours de collecte, entre 6h et 7h ou 8h (tel que décidé par résolution du Conseil) le jour même.

Toutefois, les déchets contenus dans un contenant rigide et étanche muni d'un couvercle hermétique, et les rebuts visés à l'article 10 peuvent être placés pour la collecte dès 21h la veille du jour prévu pour l'enlèvement.

(2011-003, a. 6)

17. Un contenant accepté réutilisable doit être enlevé aussitôt que possible après la collecte mais au plus tard à 19h le jour de la collecte, même lorsque la collecte n'a pas été effectuée

c) For a multi-family building, the equivalent of the number of containers described in article 11 which is obtained by multiplying the number of dwelling units by 0.3 cubic metres (0.39 cubic yards);

d) For an institutional establishment, any container or combination of containers for which the volume does not exceed 1080 litres.

14. The person in charge must ensure the removal, at his or her own expense, of any garbage that exceeds the quantity as provided in article 13. Arrangements to provide for the removal may either be made with management or with a third party.

15. On each collection day, garbage will not be collected unless it is placed as follows:

a) As close as possible to the sidewalk or curb adjacent to a public street but not on the street or road surface and without obstructing the sidewalk;

b) In a public or private lane, at the rear of the building, if it is a commercial establishment or a multi-family building, provided this lane is accessible to the garbage collection vehicle.

16. Garbage shall be put out in acceptable containers on collection days only, between 6 A.M. and 7 A.M. or 8 A.M. (as Council shall determine by resolution), and at no other time, at ground level in such a manner as to be clearly visible without search.

However, garbage in rigid and waterproof containers with a sealed cover, and materials mentioned in article 10 may be put out for collection as early as 9 P.M. on the eve of the scheduled collection day.

(2011-003, a. 6)

17. An acceptable container which is reusable must be removed as soon as possible after collection but no later than 7 P.M. on

par l'Entrepreneur.

18. Il est interdit d'utiliser un contenant à déchets qui se disloque ou qui est endommagé au point où les déchets s'en échappent. La personne responsable d'un tel contenant doit cesser immédiatement son utilisation, le réparer ou le remplacer le cas échéant.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant disloqué ou endommagé se poursuit, la Ville pourra, à sa discrétion et en lieu et place d'un constat d'infraction, émettre un avis au propriétaire pour en faire cesser l'utilisation. À défaut de se conformer à un tel avis après sept (7) jours, la Ville cessera la collecte d'un tel contenant. Dans ce cas, la personne responsable de ce contenant devra disposer des déchets elle-même à ses frais.

19. Entre les collectes, les déchets doivent être conservés comme suit :

a) Dans le cas d'une unité de logement située dans un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements :

I. à l'intérieur de l'unité de logement,

ou :

II. à l'extérieur de l'unité de logement, dans un contenant fermé, conforme au paragraphe (a) de l'article 8 ou à l'article 11, mais non pas sur le trottoir ou la bordure adjacente à une rue publique, ni à un endroit adjacent au trottoir ou à la bordure.

b) Dans le cas d'un établissement commercial ou d'une unité de logement située dans un bâtiment multifamilial, les déchets doivent être placés dans un contenant fermé, conforme au paragraphe (a) de l'article 8 ou à l'article 11 ainsi qu'aux lois et règlements applicables, et placé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, mais non pas sur le trottoir ou la bordure adjacente à une rue publique, ni à un endroit adjacent au trottoir ou à la bordure.

(2012-007, a. 1)

collection day, even when the collection has not been done by the contractor.

18. It is prohibited to use a garbage container that is broken or is damaged to the point where the garbage is falling out. The person in charge of such a container must cease immediately its use, repair it or, if need be, replace it.

When the use continues of such a container that is broken or damaged, the Town may, at its own discretion, instead of a statement of offence, give a notice to the owner to cease its use. If after seven (7) days, the owner does not conform to such notice, the Town will cease the collection of such a container. The person in charge of this container shall then dispose of garbage at his or her own expense.

19. Between collections, garbage must be stored as follows:

a) In the case of a dwelling unit located in a residential building with less than nine (9) dwelling units:

I. inside the dwelling unit,

or

II. outside the dwelling unit, in a closed container conforming to either paragraph (a) of article 8 or to article 11, but shall not be placed on the sidewalk or curb adjacent to a public street, nor at a place adjacent to a sidewalk or curb.

b) In the case of a commercial establishment or of a dwelling unit located in a multi-family building, the garbage must be put in a closed container which conforms to either paragraph (a) of article 8 or to article 11, as well as to all other applicable laws and regulations, and placed inside or outside the building, but shall not be placed on the sidewalk or curb adjacent to a public street, nor at a place adjacent to a sidewalk or curb.

(2012-007, a. 1)

SECTION 3

COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

20. Un service obligatoire de collecte des matières recyclables est établi pour les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements, les bâtiments multi-familiaux, les établissements commerciaux et les établissements institutionnels.

21. Les matières énumérées à la colonne A du tableau figurant à la suite de l'article 22 sont couvertes par le service de collecte des matières recyclables. Ces matières doivent être préparées conformément aux exigences de l'Annexe A du présent règlement.

Les articles 4 et 5 s'appliquent à la collecte des matières recyclables.

22. Ne sont pas ramassés les objets suivants:

- a)** les matières figurant à la colonne A du tableau suivant qui ne sont pas préparées conformément aux exigences de l'Annexe A du présent règlement ;
- b)** les matières ne figurant pas à ladite colonne A ;
- c)** les matières figurant à la colonne B.

SECTION 3

COLLECTION OF RECYCLABLE MATERIALS

20. A mandatory service for the collection of recyclable materials is established for residential buildings containing nine (9) or less dwelling units, multi-family buildings, commercial establishments and institutional buildings.

21. The materials listed in Column "A" of the chart shown after article 22 are covered by the collection service of recyclable materials. Such materials must be prepared according to the rules of Appendix "A" of this by-law.

Articles 4 and 5 apply to the collection of recyclable materials.

22. The following items are not collected:

- a)** Materials listed in Column "A" of the following chart that are not prepared according to the rules of Appendix "A" of this by-law;
- b)** Materials that are not listed in said Column "A";
- c)** Materials that are listed in Column "B".

Catégorie	COLONNE A <i>Matières recyclables</i>	COLONNE B Matières exclues et non ramassées
<u>FIBRES (F) :</u>		
Papier et carton	Journaux, circulaires, revues et magazines, feuilles de papier (même avec agrafe), et enveloppes (même avec fenêtre), boîtes de céréales, d'aliments surgelés, de savon à lessive, de chaussures, etc., boîtes de carton, tubes et rouleaux de carton, chemises de classement, sacs de papier, annuaires, livres.	Papiers et cartons cirés, papiers carbonés, papiers métalliques d'emballage cadeau, papier hygiénique (essuie-tout, mouchoir), cartables, enveloppes matelassées, autocollants, papiers peints (tapisserie), papiers photographiques, couches. Tous papiers et cartons souillés par les aliments.
<u>VERRE, PLASTIQUE, MÉTAL (VPM) :</u>		
Verre	Tous les pots, bouteilles et flacons de verre quelle que soit leur forme ou couleur (avec ou sans étiquette).	Miroirs et verre plat (vitre), cristal, verre à boire, pyrex, porcelaine, ou toute autre matière de même nature, ampoules, fluorescents, vaisselle (pièces entières ou fragments).
Plastique	Tous les pots et les bouteilles de plastique, bouchons et couvercles. Contenants de produits alimentaires et de boissons gazeuses, contenants d'eau. Contenants de produits d'entretien ménager, contenants de produits de soins corporels.	Tous les plastiques n° 6 (polystyrène). Tous objets composés de plusieurs matières (jouets, outils...), produits de caoutchouc (boyau d'arrosage, bottes), pellicule de plastique (cellophane), contenants de peinture, huile à moteur, tubes et pompes dentifrice.
Aluminium et autres métaux	Boîtes de conserve, couvercles et bouchons, canettes, assiettes d'aluminium et papier d'aluminium non souillés, articles en aluminium, cintres. Tous produits en métal de dimensions raisonnables pouvant être insérés dans le bac.	Tous contenants sous pression (fixatif à cheveux, contenants de propane...). Tous contenants de peinture, solvants, pesticides, aérosols..., ferraille, tuyaux, clous, vis, articles de cuisine (casseroles, chaudrons, moules à muffin), appareils électroniques, électroménagers et petits appareils domestiques.
Contenants de lait et de jus	Cartons de lait, cartons de jus et tout autre emballage "multicouches" rigide ayant contenu des produits liquides.	
Sacs et emballages souples de plastique	Sacs d'épicerie et de magasinage, suremballages de sacs de lait, de papier ou d'essuie-tout, sacs propres de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, sacs à pain ou pâtisserie (sans gras).	Toutes les pellicules souillées, sacs de céréales ou de craquelins cirés, sacs de croustilles (gras), pellicules extensibles (emballages de pâtes, de viande et de fromage...), bâches (toile de piscine, auvents...).

Category	COLUMN A Recyclable materials	COLUMN B Materials to be excluded
<u>FIBRES (F) :</u>		
Papers and cardboard	Newspapers, flyers, magazines, paper (even with staples), envelopes (even with windows), cereal and frozen food boxes, laundry detergent and shoe boxes, cardboard boxes, cardboard tubes and rolls, file folders, paper bags, telephone books, books.	Waxed papers and cardboards, carbon papers, metallic wrapping papers, toilet papers (paper towels, paper tissues), binders, padded envelopes, stickers, wallpapers, photo paper, diapers. All papers and cartons soiled by food.
<u>GLASS, PLASTICS AND METAL (GPM)</u>		
Glass	All glass jars and bottles of all shapes and colours (no need to remove labels).	Mirrors and flat glass (windows), crystal, drinking glasses, pyrex, porcelain, or similar types of material, incandescent and fluorescent light bulbs, dishes (broken and unbroken).
Plastics	All plastic jars and bottles. Food containers and soft drink bottles, water containers. Containers from any sort of cleaning products or body care.	All No. 6 plastics (polystyrene) All items made from mixed materials (toys, tools ...), rubber items (hoses, boots), plastic film (cellophane), paint and motor oil containers or other similar containers, tooth paste tubes and pumps.
Aluminium and other metals	Food cans, small cans (such as soft drinks, etc...), clean aluminium pie plates and foil, articles made of aluminium, hangers. All metal products of a reasonable size, able to fit into the box.	All pressurized containers (hairspray, propane containers). All containers of paint, solvent, pesticide, spray cans..., metal hardware, pipes, nails, screws, small household goods (pots, pans, muffin tins), electronic and large household appliances and small domestic appliances.
Milk cartons and juice boxes	Milk cartons and juice boxes, Tetra-pack containers, HI-PA containers and all other rigid multi-layer packaging having contained liquids.	
Plastic bags and soft plastic materials	Plastic grocery bags, plastic wrappers, clean food storage bags, dry cleaning bags, bread and pastry bags (grease free), milk bags and their packing.	All soiled plastic film, cereal or cracker bags (waxed), chip bags (greasy), stretch wrap (from pâté, meat, cheese, etc.), tarpaulin (pool covers, awnings).

23. En vue de la collecte, les matières recyclables doivent être exclusivement déposées dans les contenants suivants :

a) Bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logements : un contenant de recyclage accepté est un bac bleu moulé en une seule pièce par injection de polyéthylène, sans séparateur et avec un couvercle unique, fourni à titre onéreux par la Ville et qui est conforme aux exigences suivantes :

- I. sa capacité est de 120, 240 ou 360 litres;
- II. le poids combiné du contenant et de son contenu n'exécède pas 90 kilogrammes (200 livres);
- III. il n'est pas rempli à plus de 76,2 millimètres (3 pouces) du dessus;
- IV. il porte une étiquette avec le logo de la Ville et le numéro de série du bac;
- V. il est maintenu propre, sec et en bon état.

Nombre de contenants fournis pour la collecte des matières recyclables:

Unité de collecte	Nombre de bac
Résidence	1 x bac de 120, 240 ou 360 L
Duplex et triplex	2 x bacs de 120, 240 ou 360 L
4 à 8 logements	3 x bacs de 120, 240 ou 360 L

b) Pour un bâtiment multifamilial, un contenant de recyclage accepté doit être conforme aux exigences suivantes :

I. Bac roulant de 360 litres : bac bleu moulé en une seule pièce par injection de polyéthylène, sans séparateur et avec un couvercle unique, fourni à titre onéreux par la Ville;

- i. le poids combiné du contenant et de son contenu n'exécède pas 90 kilogrammes (200

23. For collection, all recyclable materials must be disposed of in the containers described below:

a) For residential buildings containing nine (9) or less dwelling units, an acceptable recycling container is a blue bin moulded in one piece by polyethylene injection, without separator and with a unique cover, supplied at cost by the Town, which meets the following specifications:

- I. it has a capacity of 120, 240 or 360 litres;
- II. the combined weight of the container and its contents do not exceed 90 kilograms (200 pounds);
- III. it is not filled to more than 76.2 mm (3 inches) from the top;
- IV. it bears the Town's crest and the bin's serial number;
- V. it is kept clean, dry and in good condition.

Number of bins supplied for the collection of recyclable materials:

Collection unit	Number of bins
Single residential	1 x bin of 120, 240 or 360 L
Duplex and Triplex	2 x bins of 120, 240 or 360 L
4 to 8 dwelling units	3 x bins of 120, 240 or 360 L

b) For a multi-family building, an acceptable recycling container must conform to the following specifications:

I. A rolling bin of 360 litres: blue bin moulded in one piece by polyethylene injection, without separator and with a unique cover, supplied at cost by the Town.

- i. the combined weight of the container and its contents does not exceed 90

livres);

ii. il n'est pas rempli à plus de 76,2 millimètres (3 pouces) du dessus;

iii. il porte une étiquette avec le logo de la Ville et le numéro de série du bac;

iv. les contenants sont maintenus propres, secs et en bon état;

Nombre de bacs fournis par la Ville pour la collecte des matières recyclables :

Nombre d'unités de logements	Nombre de bacs ou de conteneurs
9 à 20	3 x bacs de 360 L.
21 à 40	4 x bacs de 360 L.

OU

II. Un grand conteneur : conteneur à matières recyclables imperméable et fermé par un couvercle, fabriqué d'acier ou de plastique, conçu pour être vidé mécaniquement par un véhicule d'enlèvement des matières recyclables, d'une capacité de 1,53, 2,29, 3,06, 4,59 ou 6,12 m³ (2, 3, 4, 6 ou 8 v³) portatifs.

c) Pour un établissement institutionnel, un contenant de recyclage accepté doit être conforme aux exigences suivantes :

I. Bac roulant de 360 litres : tel que décrit au sous-paragraphe I. du paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 23.

Nombre de bacs fournis pour la collecte des matières recyclables :

Nombre d'unités de collecte	Nombre de bacs ou de conteneurs
Lieux de culte	1 x bac de 360 L.
Lieux d'enseignement	2 x bacs de 360 L.

kilograms (200 pounds);

ii. it is not filled to more than 76.2 mm (3 inches) from the top;

iii. it bears the Town's crest and the bin's serial number;

iv. it is kept clean, dry and in good condition.

Number of bins supplied by the Town for the collection of recyclable materials:

Number of dwelling units	Number of bins
9 to 20	3 x bins of 360 L.
21 to 40	4 x bins of 360 L.

OR

II. A large container: container for recyclable materials, waterproof, closed with a lid, made of metal or plastic, designed to be emptied mechanically by a recyclable materials collection vehicle, with capacity of 1.53, 2.29, 3.06, 4.59 or 6.12 m³ (2, 3, 4, 6, or 8 cubic yards) portables.

c) For institutional establishments, an acceptable recycling container must conform to the following specifications:

I. Rolling bin of 360 litres: as described in subparagraph I. of paragraph b) of article 23.

Number of bins supplied for the collection of recyclable materials:

Number of collection units	Number of bins
Places of worship	1 x bin of 360 L.
Educational buildings	2 x bins of 360 L.

OU

II. Grand conteneur : tel que décrit au sous-paragraphes II. du paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 23.

d) Pour un établissement commercial, un contenant de recyclage accepté doit être conforme aux exigences suivantes :

I. Bac roulant de 360 litres : tel que décrit au sous-paragraphes I. du paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 23.

Nombre de bacs fournis pour la collecte des matières recyclables : 1 x 120, 240 ou 360 L

OU

II. Conteneur : tel que décrit au sous-paragraphes II. du paragraphe b) de l'alinéa 1 de l'article 23.

e) La Ville peut fournir à une personne responsable, contre paiement, plus de bacs que le nombre prévu pour une unité de collecte selon les dispositions précédentes.

24. Les dispositions des articles 16 à 18 s'appliquent à la collecte des matières recyclables. Entre les collectes, les matières recyclables doivent être conservées comme suit :

a) Dans le cas d'une unité de logement située dans un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements :

I. à l'intérieur de l'unité de logement, ou :

II. à l'extérieur de l'unité de logement, dans un contenant fermé, conforme à l'article 23, mais non pas sur le trottoir ou la bordure adjacente à une rue publique, ni à un endroit adjacent au trottoir ou à la bordure.

b) Dans le cas d'un établissement commercial ou d'une unité de logement située dans un bâtiment multifamilial, les déchets doivent être placés dans un contenant fermé, conforme à l'article 23 ainsi qu'aux lois et règlements applicables, et placé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, mais non pas sur le

OR

II. Large container: as described in subparagraph II. of paragraph b) of article 23.

d) For a commercial establishment, an acceptable recycling container is conform to the following specifications:

I. Rolling bin of 360 litres: as described in subparagraph I. of paragraph b) of article 23.

Number of bins supplied for the collection of recyclable materials: 1 x 120, 240 or 360 L

OR

II. Container: as described in subparagraph II. of paragraph b) of article 23.

e) Upon payment of a fee, the Town may provide a person in charge with more bins than a collection unit is entitled to under the foregoing provisions.

24. The provisions of articles 16 to 18 apply to recyclable material collection. Between collections, recyclable materials must be stored as follows:

a) In the case of a dwelling unit located in a residential building with less than nine (9) dwelling units:

I. inside the dwelling unit, or:

II. outside the dwelling unit, in a closed container conforming to article 23, but shall not be placed on the sidewalk or curb adjacent to a public street, nor at a place adjacent to a sidewalk or curb.

b) In the case of a commercial establishment or of a dwelling unit located in a multi-family building, the garbage must be put in a closed container which conforms to article 23, as well as to all other applicable laws and regulations, and placed inside or outside the building, but

trottoir ou la bordure adjacente à une rue publique, ni à un endroit adjacent au trottoir ou à la bordure.

(2012-007, a. 2)

25. Chaque jour de collecte, les matières recyclables ne sont ramassées que si elles sont placées comme suit :

a) Les bacs roulants doivent être placés dans l'entrée, en bordure de la rue (mais non dans la rue et sans obstruer le trottoir) et les roues et les poignées doivent faire face aux résidences. Un espace de 1,5 mètre de chaque côté et à l'arrière des bacs doit être libre.

b) Les grands conteneurs doivent être placés dans un endroit sécuritaire, accessible et conformément à toutes les lois et règlements applicables.

SECTION 3.1 (2011-003, a. 7)

COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

25.1 Un service de collecte des résidus verts est établi pour les bâtiments résidentiels de moins de neuf (9) unités de logement, les bâtiments multifamiliaux et les établissements institutionnels sur le territoire de la Ville.

Les articles 4, 5, 17 et 18 s'appliquent à la collecte des résidus verts, qui a lieu une fois par semaine pendant 32 semaines chaque année.

25.2 La Ville ramasse seulement les résidus verts qui sont placés dans un contenant accepté.

Toutefois, les branches et arbustes n'ont pas à être placés dans un tel contenant, à condition d'être solidement liés en fagots (d'un diamètre maximal de 60 centimètres) à l'aide de ficelle de fibre naturelle.

25.3 Un contenant accepté au sens de la présente section peut être un contenant de recyclage accepté, un contenant à déchets

shall not be placed on the sidewalk or curb adjacent to a public street, nor at a place adjacent to a sidewalk or curb.

(2012-007, a. 2)

25. On each collection day, recyclable materials are only collected if they are placed as follows :

a) The rolling bins must be left in the entrance, at road side (but not on the street and without obstructing the sidewalk), handles and wheels facing the residence. An empty space of 1.5 metres (5 feet) must be left on each side and at the back of the bin.

b) Large containers must be situated in a secure and accessible place and in conformity with all applicable laws and regulations.

SECTION 3.1 (2011-003, a. 7)

COLLECTION OF GREEN WASTE

25.1 A collection service for green waste is established for residential buildings containing less than nine (9) dwelling units, multi-family buildings and institutional establishments within the territory of the Town.

Articles 4, 5, 17 and 18 apply to the collection of green waste, which takes place once a week during 32 weeks every year.

25.2 The Town will only collect green waste which is placed in an acceptable container.

However, branches and shrubs may be placed outside an acceptable container, provided that they are solidly tied up in bundles (not exceeding 60 centimeters in diameter) with natural fiber string.

25.3 An acceptable container within the meaning of this section may be an acceptable recycling container, an acceptable garbage

accepté (sauf un sac de plastique), une boîte de carton ou un sac de papier pour déchets de jardinage. Le volume d'un tel contenant ne doit pas excéder 125 litres et son poids, une fois rempli, ne doit pas excéder 35 kilogrammes.

25.4 Les résidus verts doivent être placés au ras du sol de façon à ce qu'ils soient clairement visibles sans avoir à les chercher, et ce, uniquement les jours de collecte, entre 6h et 7h ou 8h (tel que décidé par résolution du Conseil).

Toutefois, les résidus verts contenus dans un contenant rigide et étanche muni d'un couvercle hermétique, les feuilles mortes ainsi que les fagots peuvent être placés pour la collecte dès 21h la veille du jour prévu pour l'enlèvement.

25.5 Les jours de collecte, les résidus verts doivent être placés aussi près que possible du trottoir ou de la bordure adjacente à une rue publique, mais non pas sur la rue ou le pavé et sans obstruer le trottoir.

25.6 La quantité de résidus verts que la Ville ramassera les jours de collecte pour chaque unité de logement ou établissement institutionnel est limitée à 210 kilogrammes et 0.75 mètres cubes et n'excèdera pas 6 contenants acceptés ou fagots, ou une combinaison de ceux-ci.

25.7 Entre les collectes, les résidus verts doivent être conservés comme suit:

- a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel de moins de neuf (9) unités de logements: soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur dans un contenant fermé, mais non pas sur le trottoir ou la bordure adjacente à une rue publique, ni à un endroit adjacent au trottoir ou à la bordure;
- b) dans le cas d'un bâtiment multifamilial ou d'un établissement institutionnel: dans un contenant fermé, que ce soit à l'intérieur

container (except a plastic bag), a cardboard box or a paper bag for garden waste. The volume of an acceptable container shall not exceed 125 litres and its weight, when filled, shall not exceed 35 kilograms.

25.4 Green waste shall be put out on collection days only, between 6 A.M. and 7 A.M. or 8 A.M. (as Council shall determine by resolution), and at no other time, at ground level in such a manner as to be clearly visible without search.

However, green waste in rigid and waterproof containers with a sealed cover, leaves and bundles of branches or shrubs may be put out for collection as early as 9 P.M. on the eve of the scheduled collection day.

25.5 On collection days, green waste shall be placed as close as possible to the sidewalk or curb adjacent to a public street, but shall not be placed on the street or road surface and shall not be placed as to obstruct the sidewalk.

25.6 The amount of green waste which the Town will pick up on collection days shall be limited for each dwelling unit or institutional establishment to a maximum of 210 kg and 0.75 cubic metres and shall not exceed 6 acceptable containers or bundles of branches and shrubs, or a combination of both.

25.7 Between collections, green waste shall be stored as follows:

- a) In the case of a residential building with less than nine (9) dwelling units: inside the building, or outside the building in a closed container, but shall not be placed on the sidewalk or curb adjacent to a public street, nor at a place adjacent to a sidewalk or curb;
- b) In the case of a multi-family building or of an institutional establishment: in a closed container, either inside or outside the

ou à l'extérieur du bâtiment, mais non pas sur le trottoir ou la bordure adjacente à une rue publique, ni à un endroit adjacent au trottoir ou à la bordure.

(2012-007, a. 3)

SECTION 4

PROCÉDURE DE COLLECTE

26. Il est interdit à un employé de la Ville ou de l'entrepreneur chargé du service de collecte de recevoir un pourboire pour ramasser les déchets, les résidus verts ou les matières recyclables; il est interdit à un citoyen de donner un pourboire à une telle personne.

(2011-003, a. 8)

27. Après que le contenu d'un contenant réutilisable a été vidé dans le véhicule de collecte, l'employé doit remettre le couvercle sur le contenant et placer le contenant à l'extérieur de la rue ou du trottoir.

28. Tout véhicule qui transporte des déchets, des résidus verts ou des matières recyclables doit respecter les règles du Code de sécurité routière et doit être recouvert de façon à ce que son contenu ne puisse se répandre sur la rue.

(2011-003, a. 9)

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES

29. Il est interdit :

a) de répandre sur le sol des déchets, des résidus verts ou des matières recyclables destinés à la collecte;

b) de déposer ou de lancer des déchets, des résidus verts ou des matières recyclables dans une rue publique ou privée, dans une place publique ou sur un terrain vacant;

building, but shall not be placed on the sidewalk or curb adjacent to a public street, nor at a place adjacent to a sidewalk or curb.

(2012-007, a. 3)

SECTION 4

COLLECTION PROCEDURE

26. It is prohibited for an employee of the Town or of the contractor responsible for the collection service to receive a gratuity to collect refuse, green waste or recyclable materials; it is prohibited for a citizen to give a gratuity to such a person.

(2011-003, a. 8)

27. After the contents of a reusable container have been emptied into the collection vehicle, the employee must replace the lid on the container and place the container off the street or sidewalk.

28. Any vehicle carrying garbage, green waste or recyclables must conform to Highway Code regulations and be covered in such a manner that its contents do not fall on the street.

(2011-003, a. 9)

SECTION 5

MISCELLANEOUS PROVISIONS

29. It is forbidden:

a) to spread on the ground garbage, green waste or recyclable materials intended for collection;

b) to deposit or throw garbage, green waste or recyclable materials on any public or private street, a public place or a vacant lot;

c) de déposer des déchets, des résidus verts ou des matières recyclables en face de la propriété de quelqu'un d'autre sauf avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété;

d) de déposer des déchets, des résidus verts ou matières recyclables dans le contenant de quelqu'un d'autre, sauf avec l'autorisation du propriétaire de ce contenant;

e) de jeter des déchets, des résidus verts ou des matières recyclables dans le système d'égout de la Ville ou dans un fossé;

(2011-003, a. 10)

f) de déposer avec les déchets, les résidus verts ou les matières recyclables tout objet ou substance qui peuvent causer un accident ou des dommages par la combustion, corrosion, explosion ou autrement;

(2011-003, a. 11)

g) de déposer dans un contenant de recyclage accepté des matières ou des objets qui ne sont pas destinées à la collecte selon l'article 22, et plus particulièrement, de déposer dans un tel contenant des ordures ménagères;

h) de déposer dans un contenant à déchets accepté des matières ou des objets qui sont destinées à la collecte selon l'article 22;

h.1) de déposer des résidus verts dans un contenant accepté où il y a des matières recyclables ou des déchets;

h.2) de déposer des déchets ou des matières recyclables dans un contenant accepté où il y a des résidus verts;

(2011-003, a. 12)

i) de déposer des matières recyclables, résidus verts ou déchets générés par une unité de collecte dans une poubelle placée sur la voie publique pour les détritrus provenant des piétons ;

(2011-003, a. 13)

c) to deposit garbage, green waste or recyclable materials in front of someone else's property except with the authorization of the owner or occupant of this property;

d) to deposit garbage, green waste or recyclable materials in someone else's container except with the authorization of the owner of this container;

e) to dispose of garbage, green waste or recyclable materials in the Town's sewer system or in a ditch;

(2011-003, a. 10)

f) to deposit with garbage, green waste or recyclable materials any object or substance which may cause an accident or damages by combustion, corrosion, explosion or otherwise;

(2011-003, a. 11)

g) to deposit in an acceptable recycling container materials or objects which are not to be collected according to article 22, and particularly but without restriction, to deposit household waste in such a container;

h) to deposit in an acceptable garbage container materials or objects which are to be collected according to article 22;

h.1) to deposit green waste in an acceptable container where there are recyclable materials or garbage;

h.2) to deposit garbage or recyclable materials in an acceptable container where there is green waste;

(2011-003, a. 12)

i) to deposit recyclable materials, green waste or garbage generated by a collection unit in a waste receptacle placed at road side for rubbish generated by pedestrians;

(2011-003, a. 13)

j) de retirer un contenant de l'unité de collecte à laquelle il a été assigné par la Ville ou de le maintenir hors de celle-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire, locataire ou occupant doit, à son départ, laisser le contenant sur le terrain de l'unité de collecte à laquelle il a été assigné par la Ville.

j) to remove from a collection unit a container assigned by the Town to this unit or to maintain it out of the specified premises. Without limiting the preceding, upon moving out, the owner, tenant or occupant must leave the container assigned by the Town in the collection unit.

30. La Ville peut interrompre la fourniture de services rendus en vertu du présent règlement à toute personne trouvée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions, tant que cette personne n'aura pas établi qu'elle s'y conforme. Le cas échéant, aussi longtemps que dure l'interruption des services fournis par la Ville suivant le présent article, la personne responsable doit obtenir à ses frais l'équivalent de tels services au privé à une fréquence identique ou supérieure à ce qu'elle était avant ladite interruption.

30. Any person who is found guilty of having infringed any provision of this by-law is subject to the discontinuance of any or all services provided for under this by-law until this person demonstrates to the Town that he or she is in compliance. In the event that the Town discontinues services in accordance with this article, the concerned person in charge shall obtain private collection services at his or her own expense during the period of discontinuance, at the same or greater frequency at which the services were provided prior to their discontinuance.

31. La Direction ne ramassera aucun animal mort ou vivant. Toute personne désirant se débarrasser d'un animal mort ou vivant est tenue de faire les arrangements nécessaires pour son enlèvement avec la Société pour la Prévention de la Cruauté envers les Animaux ou avec une organisation semblable

31. Management shall not collect any living or dead animal. Any person wishing to dispose of a live or dead animal shall be responsible for making arrangements for such disposal with the Society for the Prevention of Cruelty to Animals or with a similar organization.

32. Le propriétaire ou le gardien d'un animal mort est responsable de le faire enlever sans délai à ses propres frais; faute de quoi, la Ville peut l'enlever aux frais dudit propriétaire ou gardien.

32. When an animal dies or is found dead, the owner or custodian shall be responsible for having it removed without delay, at his or her own expense, failing which, the Town may remove it at the said owner's or custodian's expense.

SECTION 6

COLLECTES SPÉCIALES

33. Sous réserve de l'article 7 et sans déroger à l'article 10, les déchets générés par un bâtiment résidentiel dont la capacité, le volume ou le poids excède les normes de l'article 8(a) ou de l'article 9(a) ou des deux, sont ramassés par la Ville seulement aux

SECTION 6

SPECIAL COLLECTIONS

33. Subject to article 7, and without derogating from article 10, garbage generated by residential buildings, the capacity, volume or weight of which exceeds the specifications in article 8(a) or article 9(a) or both, will be collected by the Town on regular garbage

jours habituels de collecte. Ces déchets doivent être déposés le long du trottoir ou de la rue (s'il n'y a pas de trottoir) mais non dans la rue et sans obstruer le trottoir, et doivent être empilés ou ficelés d'une façon ordonnée pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

34. Personne ne doit déposer pour la collecte des réfrigérateurs, des congélateurs, des caisses, des boîtes, des valises, des coffres ou tout autre contenant qui comporte une porte ou un couvercle à moins d'enlever au préalable cette porte ou ce couvercle.

35. Toute personne responsable désirant disposer de branches d'arbres dont les dimensions excèdent les normes définies pour les résidus verts d'après l'article 1 doit le faire par ses propres moyens et à ses frais. Toutefois, la Direction peut se charger d'enlever ces branches à la demande d'une telle personne, à condition que ces frais soient préalablement acquittés.

(2011-003, a. 14)

36. Malgré l'article 7, lorsque la personne responsable d'une maison unifamiliale ou bifamiliale exécute des travaux de rénovation mineure, la Direction peut enlever ces déchets de construction à sa demande. Les frais pour une telle collecte doivent être payés au préalable par la personne faisant la demande selon la nature et la quantité des déchets de construction à enlever. La Ville a le droit de refuser d'enlever ces déchets de construction.

37. Les déchets de construction doivent être enlevés immédiatement par la personne responsable ou l'entrepreneur ou placés dans un conteneur adéquat sur le chantier au fur et à mesure que les travaux avancent.

38. Les déchets de construction ne doivent pas s'accumuler sur aucun site.

collection days only. Such garbage shall be deposited along the sidewalk or street (when there is no sidewalk) but not on the street and without obstructing the sidewalk, and shall be piled or tied in an orderly fashion to prevent scattering and to facilitate collection.

34. No person shall deposit for collection any refrigerator, freezer, crate, box, suitcase, trunk or other container which has a door or lid, unless such door or lid has first been removed.

35. Any person in charge wishing to dispose of tree branches exceeding the size specifications of green waste as defined by article 1 shall have them removed by and at his or her own means and expense. However, Management may collect such tree branches at this person's request, if the latter pays the charges beforehand.

(2011-003, a. 14)

36. Notwithstanding article 7, when the person in charge of a single-family dwelling or duplex carries out minor renovation work, Management may collect construction waste at this person's request. Charges for such collection shall be payable beforehand by the person making such a request, according to the nature and quantity of the waste material to be collected. The Town has the right to refuse to collect such construction waste.

37. Construction waste shall be removed immediately by the person in charge or the contractor or deposited as the work progresses in an adequate container located on the site.

38. Construction waste shall not be permitted to accumulate on any site.

39. Quiconque désire se défaire d'une arme explosive, de dynamite, d'une fusée, d'une balle d'arme à feu, d'une grenade ou de toute autre substance explosive doit communiquer avec le Service de Police de la Ville de Montréal.

SECTION 7

INFRACTIONS

40. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

a) pour une première infraction: un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale;

b) pour une récidive : un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1000\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

SECTION 8

DISPOSITIONS FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement n° 295 et ses amendements.

42. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

39. Anyone wishing to dispose of an explosive weapon, dynamite, a rocket, a bullet, a grenade or any explosive material must communicate with the Police Department of the City of Montreal.

SECTION 7

INFRACTIONS

40. Anyone contravening a provision of this by-law or tolerating or permitting such a contravention commits an infraction and is liable to the following fine:

a) For a first infraction: A minimum of ONE HUNDRED DOLLARS (\$100) and a maximum of ONE THOUSAND DOLLARS (\$1,000) if the offender is a physical person or a minimum of FIVE HUNDRED DOLLARS (\$500) and a maximum of TWO THOUSAND DOLLARS (\$2,000) if the offender is a moral person.

b) For a subsequent infraction: A minimum of THREE HUNDRED DOLLARS (\$300) and a maximum of TWO THOUSAND DOLLARS (\$2,000) if the offender is a physical person or a minimum of ONE THOUSAND DOLLARS (\$1000) and a maximum of FOUR THOUSAND DOLLARS (\$4,000) if the offender is a moral person.

SECTION 8

FINAL PROVISIONS

41. The present by-law shall replace By-Law No. 295 and all its amendments.

42. The present by-law shall come into force according to the law.

(S) Campbell Stuart, Maire

(S) Campbell Stuart, Mayor

(S) Claude Gilbert, Greffier

(S) Claude Gilbert, Town Clerk

ANNEXE A

EN VUE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES, LA PRÉPARATION DES MATIÈRES DOIT SE FAIRE CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

PAPIER ET CARTON (Fibres)

- a) Défaire les boîtes et les aplatir;
- b) Éviter de souiller les papiers et les cartons;
- c) Retirer les sacs de papier ciré ou en plastique des boîtes de carton;
- d) Enlever les poignées en plastique et les becs métalliques des boîtes.

VERRE

- a) Rincer les pots et les bouteilles;
- b) Enlever les bouchons et les couvercles.

MÉTAL

- a) Rincer les contenants;
- b) Rabattre les couvercles à l'intérieur des boîtes.

PLASTIQUE

- a) Rincer les contenants;
- b) Enlever les résidus qui ont adhéré à la paroi des contenants;
- c) Enlever les bouchons et les couvercles.

APPENDIX A

WITH REGARDS TO THE COLLECTION OF RECYCLABLE MATERIALS, THE PREPARATION OF THE MATERIAL MUST BE DONE IN ACCORDANCE TO THE FOLLOWING REQUIREMENTS:

PAPER AND CARDBOARD (Fiber)

- a) Take apart and flatten the boxes;
- b) Avoid soiling papers and cardboard;
- c) Remove waxed or plastic paper bags from the cardboard boxes;
- d) Remove the plastic handles and the metallic spouts from the boxes.

GLASS

- a) Rinse the jars and bottles;
- b) Remove caps and lids.

METAL

- a) Rinse the containers;
- b) Fold the lids to the inside of the tins.

PLASTIC

- a) Rinse the containers;
- b) Remove the residue that has adhered to the inside of the containers;
- c) Remove the caps and lids.